

Procès-Verbal n° 12 de la commission des statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 03 décembre 2024
À :	18h30 – Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI (partiellement), Salim GALAI,
Absent (e)s excusé (e)s:	Bernard BERGEN, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°11 de la réunion du 26 novembre 2024.

Dossiers du jour

Dossier n°2024/2025-CSR- 108

Match n° 29208807 : du 24/11/2024

LE VIGAN P. V. A. FC 1 (551688) / ANDUZE SC 1 (511921)

La commission,

Prenant connaissance de la feuille de match et des réserves d'avant-match de l'équipe de **LE VIGAN P. V. A. FC 1 confirmées** par courriel officiel le 25/11/2024 pour les dires recevables en la forme, Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe **ANDUZE SC 1 (511921)** sauf le N°1 MOUQUET Ethan licence N°2548340938.

Au motif : Nombre de joueurs auraient été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique avec une licence frappée du cachet « mutation hors période » en infraction avec l'article 160 RG FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" (RG FFF)

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et de la feuille de la rencontre citée en rubrique il ressort que les joueurs, **DOUBINGER Marius 2547761420** (muté du 01/07/2024 au 05/02/2025) ; **HELLUIN Mathis 2547854282** (muté du 20/07/2024 au 08/02/2025) ; **SAVOURET Malone 2548440185** (muté du 01/07/2024 au 01/07/2025) ; **FRICON Lorenzo 2548576032** (muté hors période du 30/10/2024 au 30/10/2025)

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **29208807 : du 24/11/2024**

Trois joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », et un joueur « Mutation hors période », l'équipe **ANDUZE SC 1 (511921)**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des règlements généraux FFF

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de** : LE VIGAN P. V. A. FC 1 (551688) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°29208807 : du 24/11/2024
- **30 euros Droit de confirmation de réserve d'avant-match** (Art. 36 RG District) : à la charge du club LE VIGAN P. V. A. FC 1 (551688) ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des Compétions jeunes

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- 109

Match n° 28550255 : du 03/11/2024

VENEJAN AS 1(535066) / CALVISSON FC 2 (580584)

La commission,

Prenant connaissance de la feuille de match,

Prenant connaissance du courriel officiel de CALVISSON FC reçu le 24/11/2024 concernant la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs :

Aux motifs que : plus de 2 joueurs avec un cachet « mutation hors période » auraient participé à la rencontre citée en rubrique et lors de toutes les rencontres de leur championnat départementale 4 poule D, ce qui induirait une acquisition d'un droit indu (art 187-2 RG FFF)

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" (RG FFF)

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Pris connaissance des explications écrites de VENEJAN AS 1(535066) reçu par courriel officiel le 02/12/2024,

Le club de VENEJAN AS (535066) indique :

Que le club a été nouvellement créé et affilié et que malheureusement il n'avait pas d'autre choix que d'aligner un nombre de muté supérieur aux obligations

Jugeant en premier ressort, (Monsieur Morandini Jean Christophe ne prenant part ni au débat ni au délibéré)

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF

Article - 187 Réclamation - Évocation

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que lors des matchs : Manduel sc 1/ VENEJAN AS 1 du 22/09/2024 ; VENEJAN AS 1 / VALLABREGUES US 1 du 06/10/2024 ; AUBORD JSO 2 / VENEJAN AS 1 du 20/10/2024 ; l'équipe de VENEJAN AS 1 a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs avec un cachet « mutation hors période » et que lors de la rencontre contestée les joueurs BERNE Arthur N° 2547005362 « muté hors période » ; HUBERT Billel N° 2544211393 « muté hors période » ; MEUNIER Gabin N° 2547005355 « muté hors période » ; ZERGUI Aziz N°2558629316 « muté hors période » ; COJAN Erwan N°2545614240 « muté hors période » étaient inscrit sur la feuille de match.

Dit l'équipe VENEJAN AS 1 en infraction avec la réglementation et l'article 160-1a RG FFF et qu'en inscrivant un nombre de muté hors période autorisé supérieur à l'obligation a bénéficié d'un droit indu.

Par ces motifs

La commission décide :

- Match perdu par pénalité (- 1 point au classement) à **VENEJAN AS 1** pour en reporter le bénéfice à **CALVISSON FC 2**
- Sanctionne l'équipe de à **VENEJAN AS 1** pour inscription sur la feuille de match de plus de 2 joueurs avec un cachet **muté hors période** lors des 3 rencontres du 22/09/2024 ; 06/10/2024 ; 20/10/2024 (- 3 points au classement)
- Sanctionne l'équipe de à **VENEJAN AS 1** Droit d'évocation **55€** (Art. 38 RG District)
- Transmet le dossier à la Commission compétitions seniors

U 19 Départementale 1 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 110

Match n° 29208516 : du 30/11/2024

POULX AS 1(539959) / N. CHEMIN BAS 1 (519483)

Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. 5.

Considérant que l'équipe / **N. CHEMIN BAS 1 (519483)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à / N. CHEMIN BAS 1 (519483)

Débit : 80 euros par forfait à / N. CHEMIN BAS 1 (519483)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS F A 8 / Phase1 / Poule unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 111

Match n° 29612650 : du 17/11/2024

US LA REGORDANE 1 (563664) / MOUSSAC FC 1 (581698)

La commission,

Prenant connaissance de la feuille de match et des réserves d'avant-match de l'équipe de **US LA REGORDANE 1** confirmées par courriel officiel le 19/11/2024.

Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la qualification et la participation de la joueuse VIGEZZI Sandrine N°1420644096 de l'équipe MOUSSAC FC 1 (581698)

Au motif : Que la joueuse aurait été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique avec une licence frappée du cachet « mutation hors période » en infraction avec l'article 160 RG FFF

Considérant que la confirmation de la réserve porte sur l'ensemble de l'équipe MOUSSAC FC 1 (581698) à une date qui n'est pas en relation avec la rencontre sus visée (17/12/2024)

Jugeant en premier ressort,

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. 6.

Considérant que :

La réserve d'avant match portée par le club de US LA REGORDANE 1 sur la feuille de match de la rencontre, concernée la joueuse VIGEZZI Sandrine possédant une licence N° N°1420644096 avec cachet « mutée hors période » et inscrite sur la FMI de la rencontre citée en rubrique et que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation de cette joueuse seule ne saurait remettre en cause l'ensemble de l'équipe.

La confirmation de ladite réserve portant sur un match du 17/12/2024 date ne correspondant pas à la rencontre que-rellée, ne peut être prise en compte pour confirmer ou transformée en réclamation d'après match.

Par ces motifs

La commission décide :

- **RECLAMATION de :** US LA REGORDANE 1 (563664) : NON-FONDEE
- **CONFIRMATION DE RESERVE :** US LA REGORDANE 1 (563664) : IRRECEVABLE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°° **29612650 : du 17/11/2024**
- **Droit de confirmation de réserve d'avant-match** (Art. 36 RG District) :
30 euros à la charge du club US LA REGORDANE 1 (563664)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des Compétitions féminines

SENIORS F A 8 / Phase1 / Poule unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 112

Match n° 29612650 : du 17/11/2024

US LA REGORDANE 1 (563664) / MOUSSAC FC 1 (581698)

La commission,

La Commission prend connaissance de l'évocation, du club de MOUSSAC FC 1 formulée par son Dirigeant **Julien DUMAS**, reçue par courriel officiel le 25/11/2024 pour la dire recevable,

Évocation portant sur la qualification et la participation des joueuses N° 4 **MOURHIYA Nadia N°9603231298** et

N° 5 **NAFISSE Jemaa N° 2548171003** de l'équipe de **US LA REGORDANE 1 (563664)**, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique dans une tenue non conforme aux règlements,

Article - 187 Réclamation – Évocation

2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée, le 03/12/2024 au club de **US LA REGORDANE 1 (563664)**, qui a formulé ses observations par courriel officiel le 03/12/2024

La commission rappelle que :

Le motif de la demande d'évocation du club de MOUSSAC FC ne rentre pas dans le cadre de l'article 187-2 des RG FFF (acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements) et que conformément à la directive de la Fédération Française de Football du 20/12/2023 relative au port de signes ou tenues interdites, il lui (MOUSSAC FC) était possible de refuser de jouer cette rencontre et d'intervenir auprès de monsieur l'arbitre afin que celui-ci oblige les licenciées en question de retirer les signes ostentatoires ou de ne pas faire jouer la rencontre si elles refusaient de s'exécuter

Par ces motifs

- EVOCATION DE : MOUSSAC FC 1 (581698) IRRECEVABLE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 29612650 : du 17/11/2024
- Droit d'évocation 55 € (art : 36 RG District) : au club MOUSSAC FC 1 (581698)
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions féminines

Prochaine Réunion

- Mardi 10 décembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Mohamed TSOURI**

